

# Comité des Parties



Convention du Conseil de l'Europe  
sur la prévention et la lutte  
contre la violence à l'égard des femmes  
et la violence domestique  
(Convention d'Istanbul)

---

## Conclusions sur la mise en œuvre des recommandations concernant l'Albanie adoptées par le Comité des Parties à la Convention d'Istanbul

IC-CP/Inf(2021)4

Adopté le 7 décembre 2021

Publié en date du 9 décembre 2021

Secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes  
et la violence domestique



Le Comité des Parties à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après dénommée "la Convention"), agissant en vertu de l'article 68(12) de la Convention et de la règle 1(2b) du Règlement intérieur du Comité des Parties;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 66, paragraphe 1, de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après dénommé "GREVIO") ;

Compte tenu du règlement intérieur du Comité des Parties;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par l'Albanie le 4 février 2013;

Ayant examiné le rapport d'évaluation de référence concernant la mise en œuvre de la Convention par l'Albanie adopté par le GREVIO lors de sa 12e réunion (9-13 octobre 2017), ainsi que les commentaires du gouvernement reçus le 17 novembre 2017;

Considérant la recommandation sur la mise en œuvre de la Convention adressée à l'Albanie par le Comité des Parties, publiée le 30 janvier 2018;

Gardant à l'esprit l'adoption, lors de sa 9e réunion le 15 décembre 2020, d'un formulaire de rapport portant sur un maximum de dix domaines de la Convention devant être utilisé par les États afin de rendre compte au Comité des Parties des mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations adressées à leurs autorités;

Ayant examiné les informations fournies par l'Albanie sur la mise en œuvre de la recommandation adressée à ses autorités, au moyen du formulaire de rapport prévu à cet effet, ainsi que les informations communiquées par les organisations non gouvernementales et la société civile;

A. Se félicite des mesures prises et des progrès accomplis par l'Albanie dans la mise en œuvre des recommandations pour l'application de la Convention d'Istanbul, notant en particulier :

- la mise en place, dans les locaux hospitaliers, du premier centre d'orientation sur les violences sexuelles en Albanie fournissant des services d'aide d'urgence et à court terme tels que des soins de santé, des services de médecine légale, un soutien psychologique, une assistance juridique, ainsi que de la nourriture et un abri aux victimes de violences sexuelles pour une période allant jusqu'à 72 heures, sur la base d'un système de guichet unique;
- la création de nouveaux organes institutionnels chargés d'examiner et d'évaluer les politiques relatives à la violence à l'égard des femmes (la sous-commission parlementaire sur l'égalité des genres et la prévention de la violence à l'égard des femmes) et de coordonner la réponse institutionnelle dans le domaine de la protection et du soutien aux victimes de violence domestique (le bureau de coordination de la lutte contre la violence domestique au sein du ministère de la justice);
- que des mécanismes d'orientation coordonnés, pièce maîtresse de la réponse coordonnée entre les agences du pays en matière de violence à l'égard des femmes, sont désormais établis dans les 61 municipalités et ont pour mission d'identifier et de fournir un soutien pour d'autres formes de violence à l'égard des femmes, au-delà de la violence domestique;
- une augmentation considérable à la fois du nombre de décisions de justice faisant explicitement référence à la Convention et des poursuites pour violence domestique engagées avec succès;
- une multiplication par trois des fonds mis à disposition pour la budgétisation sensible au genre et l'intégration de la perspective du genre également dans les budgets des unités administratives locales, accompagnée d'une formation à la budgétisation sensible au genre;

- 
- les mesures positives prises par le ministère de la Justice pour collecter des données supplémentaires sur la violence domestique, notamment en désagrégeant ces données en fonction du lien entre la victime et l'auteur;
  - les modifications apportées en 2018 à la loi 9669/2006 sur la violence domestique, qui ont introduit l'obligation, dans les cas de violence domestique, d'évaluer s'il convient de délivrer ou d'ordonner des ordonnances de protection au profit des enfants, ce qui peut inclure la limitation temporaire des droits parentaux ; et qui détaillent la nature et les modalités d'exécution des ordonnances d'interdiction d'urgence et des ordonnances de protection, en notant également les mesures positives prises en vue d'un suivi efficace de la mise en œuvre de ces ordonnances ;
  - la nouvelle obligation de procéder systématiquement à une évaluation des risques à la réception d'un rapport sur la violence domestique et avant de délivrer une ordonnance d'exclusion d'urgence (Emergency Barring Order); et
  - l'adoption de la loi "sur l'aide juridique gratuite fournie par l'État" qui renforce l'offre d'aide juridique; l'ouverture de plusieurs cliniques juridiques fournissant une aide juridique gratuite; et une augmentation du financement des ONG fournissant une aide juridique gratuite.
- B. Encourage le gouvernement de l'Albanie à prendre de nouvelles mesures pour mettre en œuvre les recommandations adressées à ses autorités, en particulier par :
1. clairement désigner ou créer un ou plusieurs organismes officiels chargés de la coordination, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et leur conférer des pouvoirs de décision ainsi que des ressources humaines et financières spécifiques suffisantes pour leur permettre d'exercer efficacement leurs fonctions;
  2. identifier et augmenter les ressources humaines et financières globales allouées au niveau central aux ministères concernés afin de lutter contre la violence à l'égard des femmes, ainsi qu'au niveau municipal; et fournir des niveaux de financement stables et durables aux ONG de femmes soutenant les victimes de la violence à l'égard des femmes;
  3. renforcer la collecte de données et veiller à ce que les services répressifs et le secteur de la justice pénale recueillent des données sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, au-delà de la violence domestique, et désagrège systématiquement ces données, notamment sur la base de la relation entre la victime et l'auteur;
  4. prendre des mesures pour que les frais associés à l'évaluation psychologique obligatoire requise pour la délivrance d'une ordonnance de protection d'un enfant n'entravent pas, dans la pratique, la délivrance de telles ordonnances de protection, y compris celles qui impliquent le retrait temporaire des droits de garde/parentaux ;
  5. l'introduction d'ordonnances d'interdiction ou de protection pour les victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes autres que la violence domestique
  6. modifier la définition du viol et de la violence sexuelle pour l'aligner sur les exigences de l'article 36 de la Convention.
- C. Invite le gouvernement de l'Albanie à rapporter sur ces mesures d'ici le 8 décembre 2023.
- D. Invite le gouvernement de l'Albanie à continuer de prendre des mesures pour mettre en œuvre la Convention d'Istanbul, notamment sur la base des conclusions du rapport d'évaluation de référence du GREVIO.